C/2025/6705

15.12.2025

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12211 — AXPO ITALIA / CANARBINO / JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6705)

1. Le 5 décembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Axpo Italia S.p.A. («Axpo Italia», Italie), contrôlée par Axpo Holding AG (Suisse),

— Canarbino S.p.A. («Canarbino», Italie), contrôlée par Luna Verde S.r.l (Italie),

— Ramo d'Azienda Lumina («RA Lumina», Italie), contrôlée par Black Oils S.p.A. (Italie).

Axpo Italia et Canarbino, par l'intermédiaire de leur entreprise commune contrôlée conjointement Energia Pulita S.r.l. (Italie), acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de RA Lumina.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Axpo Italia exerce ses activités dans les secteurs de la vente en gros d'électricité et de gaz, de la vente au détail d'électricité et de gaz et de la vente de produits énergétiques et de leurs dérivés ainsi que de certificats environnementaux en Italie;

— Canarbino exerce ses activités dans les secteurs de la vente en gros d'électricité et de gaz naturel, de la fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel et de la fourniture de services d'efficacité énergétique en Italie;

— RA Lumina est une entité commerciale exerçant des activités dans le secteur de la fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12211 — AXPO ITALIA / CANARBINO / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.